

STATUTS

Mutualité de la Réunion

(approuvés par l'Assemblée Générale du 9 juin 2018)



Union soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
SIREN n° : 321073470

PLAN

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION

Chapitre I^{er} - Formation et objet de l'union

Articles 1 à 6

Chapitre II - Conditions d'adhésion et de radiation

Section 1 – Conditions d'adhésion

Articles 7 à 8

Section 2 - Radiation

Articles 9 à 12

TITRE II - ADMINISTRATION DE L'UNION

Chapitre I^{er} - Assemblée Générale

Section 1 - Composition, désignation des délégués

Articles 13 à 15

Section 2 - Compétence de l'Assemblée Générale

Articles 16 à 18

Section 3 – Réunion de l'Assemblée Générale

Articles 19 à 24

Chapitre II - Conseil d'Administration

Section 1 - Composition, élections

Articles 25 à 31

Section 2 - Attributions du Conseil d'Administration

Articles 32 à 34

Section 3 - Réunion du Conseil d'Administration

Articles 35 à 37

Section 4 - Statut des administrateurs

Articles 38 à 47

Chapitre III - Président et bureau

Section 1 - Election et missions du Président

Articles 48 à 50

Section 2 - Election, composition du bureau

Articles 51 à 58

Chapitre IV – Dirigeant opérationnel et gouvernance solvabilité II

Articles 59 à 63

Chapitre V – Mandataire mutualiste

Articles 64 à 65

Chapitre V - Organisation financière

Article 66

Section 1 - Produits et charges

Articles 67 à 70

Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Articles 71 à 74

Section 3 - Commission de contrôle statutaire, comité d'audit et commissaires aux comptes

Articles 75 à 77

Section 4 - Fonds d'établissement

Article 78

TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS

Article 79

TITRE IV – OBLIGATION DES ADHERENTS À L’UNION

Article 80

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 81 à 82

TITRE I^{er} FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION

CHAPITRE I^{er} FORMATION ET OBJET DE L'UNION

Article 1 DÉNOMINATION ET SIGLE DE L'UNION

Il est constitué une union dénommée **Mutualité de la Réunion**, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, union soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, et par toutes dispositions législatives ou réglementaires prises pour l'exécution des textes précités ou les modifiant, et par les présents statuts.

Elle a pour sigle « MR ».

Article 2 SIRENE ET SIÈGE DE L'UNION

Elle est immatriculée au répertoire Sirene prévu par le décret n°2011-11921 sous le numéro : 321 073 470.

Le siège de l'Union est situé au 14, Boulevard Doret – BP 340 - 97467 Saint-Denis cedex. Il peut être transféré en tout autre endroit du département sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

Article 3 OBJET DE L'UNION

L'Union a pour objet d'offrir à ses membres et de mettre en œuvre tous les moyens destinés à faciliter ou à contribuer à leur développement dans les conditions prévues par le code de la Mutualité :

1/ Au titre de la mission d'animation

- de mettre en œuvre une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin d'aider, assister et soutenir les mutuelles adhérentes au bénéfice de leurs membres. A ce titre, elle gère, au bénéfice de ses membres, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire prédéterminée, un fonds social ou fonds de secours,
- d'aider à la création et au développement des mutuelles locales ou sections de mutuelles, ainsi que de leurs œuvres sociales,
- de mener une action de prévoyance, de solidarité, et d'entraide pour la prévention et la réparation des risques sociaux au profit des membres des mutuelles adhérentes ; de favoriser leur développement culturel, moral, intellectuel et physique ; d'encourager la maternité, de protéger l'enfance, la famille, les personnes âgées ou handicapées,
- de favoriser par son entremise l'accès des membres des mutuelles adhérentes aux services des divers organismes partenaires du mouvement mutualiste.

Et plus généralement, l'Union pourra passer toute convention ou contrat avec des mutuelles, des unions ou avec la FNMF pour permettre la réalisation de son objet.

2/ Au titre des activités relevant du livre II du Code la Mutualité

a/ Réaliser les opérations d'assurance suivantes

- couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- de contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés ;

b/ D'accepter en réassurance les engagements mentionnés au a) ci-dessus

c/ D'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées

d/ De mettre en œuvre une action sociale, de créer et exploiter des établissements ou services et de gérer des activités à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire, et de réaliser des opérations de prévention, accessibles uniquement aux membres des mutuelles adhérentes, notamment lorsque la garantie découle de la garantie d'assurance à laquelle ils ont souscrit.

e/ De se substituer à d'autres mutuelles qui en font la demande au dans les conditions prévues au Livre II du Code de la Mutualité pour la délivrance de ces engagements.

f/ De céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes relevant du Code la Mutualité, ou sur décision de l'Assemblée Générale, à tout organisme pratiquant la réassurance.

L'Union est agréée pour les branches d'activité suivantes :

- 1- Accidents,
- 2- Maladie,
- 20- Vie - Décès

Pour les opérations mentionnées aux a), b), c) et d) du 1° du second alinéa du I de l'article L 111-1 du Code de la Mutualité, l'Union peut conclure tout contrat collectif ou convention auprès d'une autre mutuelle ou union de mutuelles régie par le Livre II du Code de la Mutualité, institution de prévoyance régie par le titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale ou entreprise d'assurance qu'elle propose à l'adhésion de ses membres participants et ayants droit ou de certaines catégories d'entre eux, afin de les faire bénéficier de garanties supplémentaires. Elle peut également passer convention avec une autre mutuelle ou union de mutuelles régie par le Livre II du Code de la Mutualité afin de proposer à ses membres des garanties assurées par cette mutuelle ou union de mutuelles.

L'Union peut participer à la constitution d'une union de groupe mutualiste dont l'objet est de faciliter et développer, en les coordonnant, les activités de ses membres, et en devenir membre fondateur. L'Union peut accepter en réassurance, les risques et engagements mentionnés au I de l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité.

Conformément aux articles L. 116-1 et suivants du Code de la Mutualité, et à la condition de continuer à exercer principalement les activités conformes à son objet social, l'Union peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer les

opérations d'assurance, recourir à des intermédiaires d'assurance pour distribuer les règlements mutualistes et/ ou les contrats qu'elle assure ou de réassurance.

Elle peut gérer un service d'assurance maladie, hospitalisation, décès.

Article 4 RÈGLEMENT MUTUALISTE ET CONTRATS COLLECTIFS

Pour les contrats individuels, en application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un ou des règlement(s) mutualiste(s) adopté(s) par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définis(sent) le contenu et la durée des engagements existant entre les membres participants, personnes physiques, et l'Union en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Pour les contrats collectifs, ces informations figureront dans le contrat écrit, les conditions générales et les notices d'information.

Les membres participants bénéficiaires des prestations de l'Union, sont les personnes physiques adhérentes à une mutuelle membre de l'Union, ou à une union elle-même membre de l'Union, ainsi que les personnes physiques, membres d'une personne morale adhérente à l'Union, bénéficiaires des garanties inscrites aux règlements mutualistes ou dans un contrat et signataires d'un bulletin d'adhésion :

- dans le cadre d'une opération individuelle ;
- dans le cadre d'une opération collective facultative ;
- dans le cadre d'une opération collective obligatoire.

Article 5 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur a notamment pour objet de préciser les conditions d'application des présents statuts. Tous les membres de l'Union sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste.

Le Conseil d'Administration peut proposer des modifications du règlement intérieur qui sont présentées pour approbation à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 6 RESPECT DE L'OBJET DES UNIONS

Les organes de l'Union s'interdisent, conformément aux dispositions du Code de la Mutualité, toute délibération étrangère à son objet et aux buts de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la mutualité française.

CHAPITRE II CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE RADIATION

Section 1 Conditions d'adhésion

Article 7 DEFINITION DES MEMBRES

- **Peuvent adhérer à l'Union :**
 - les mutuelles santé (agrées au moins en branche 1 et 2, ou disposant d'une dispense d'agrément pour ces branches) relevant du Livre II du Code de la Mutualité adhérentes à la FNMF et ayant des adhérents dans la région administrative concernée,
 - les mutuelles et unions de mutuelles qui n'adhèrent à aucun autre groupement mutualiste non affilié à la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

- **Peuvent bénéficier des prestations de l'Union :**
 - les personnes physiques adhérentes à une mutuelle membre de l'Union,

L'Union peut admettre, également, comme membres honoraires les personnes morales ayant, notamment, payé une cotisation, apporté des contributions ou effectué des dons sans bénéficier de prestations.

Article 8 ADHÉSION

L'Union admet comme membre les mutuelles et unions de mutuelles régies par le Code de la mutualité.

Toute demande d'adhésion à l'Union est présentée par écrit et est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Pour être validée, la demande d'adhésion doit être approuvée à la majorité simple.

La mutuelle ou l'union de mutuelle sollicitant l'adhésion doit annexer à sa demande la délibération de son Assemblée Générale approuvant cette demande d'adhésion ainsi qu'un exemplaire de ses statuts et justifiant de l'adhésion à une fédération, le cas échéant.

De plus, l'Union sera en droit d'exiger de la mutuelle ou l'union de mutuelle sollicitant son adhésion le montant de son chiffre d'affaires afin de s'assurer de sa santé financière.

Section 2 Radiation- Démission - Exclusion

Article 9 RADIATION

La radiation de la FNMF ou une autre fédération emporte radiation d'office de l'Union.

Sont également radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 10 DEMISSION

La démission d'une mutuelle, d'une union adhérente ou d'un membre honoraire doit être notifiée au Président de l'Union par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf

précision contraire, la démission prend effet à l'expiration de l'année civile en cours et est subordonnée au respect d'un préavis de deux mois.

Article 11 EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de l'Union un préjudice dûment constaté. Le représentant du membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, l'exclusion du membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration par courrier motivé.

Article 12 CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La radiation, la démission et l'exclusion d'une mutuelle ou d'une union membre ne donne pas droit au remboursement des cotisations, subventions et apports effectués sans droit de reprise et ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à l'Union.

Elles ne peuvent porter atteinte aux droits des membres participants bénéficiaires adhérents d'une mutuelle membre.

Dans le cas où les assurés sont garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, la démission, la radiation ou l'exclusion est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées antérieurement à la démission, la radiation ou l'exclusion.

Le versement des prestations se poursuit à un niveau égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la démission, la radiation ou l'exclusion, sans préjudice des révisions prévues dans le régime de prévoyance applicable.

De même, dans le cas où les assurés sont garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, la démission, la radiation ou l'exclusion est sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de la garantie décès en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité.

TITRE II ADMINISTRATION DE L'UNION

CHAPITRE 1^{er} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 Composition, désignation des délégués

Article 13 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués des mutuelles ou unions qui ont adhéré à la présente Union.

Pour être désigné délégué, il convient de remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans révolus,
- Ne pas exercer ou avoir exercé de fonctions salariées au sein de l'Union au cours des trois dernières années précédant la désignation ;
 - n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité
 - être membre participant d'une mutuelle membre ou d'une mutuelle membre d'une Union membre.

Article 14 DESIGNATION

Chaque mutuelle adhérente désigne ses délégués à l'Assemblée Générale selon ses propres modalités.

Les délégués sont désignés pour une durée de six ans.

Le nombre de délégués désignés est déterminé en fonction du chiffre d'affaires que la mutuelle ou l'union membre apporte à l'Union.

Le nombre de délégués en fonction du chiffre d'affaires qu'elle apporte à l'Union se calcule selon les règles suivantes :

- 3 délégués jusqu'à 4 000 000 € de chiffres d'affaires
- 4 délégués pour 4 000 001 à 5 000 000 € de chiffres d'affaires
- 6 délégués pour 5 000 001 à 10 000 000 € de chiffres d'affaires
- 8 délégués pour 10 000 001 à 15 000 000 € de chiffres d'affaires
- 10 délégués pour 15 000 001 à 20 000 000 € de chiffres d'affaires
- 12 délégués pour 20 000 001 à 25 000 000 € de chiffres d'affaires
- 14 délégués pour 25 000 001 à 30 000 000 € de chiffres d'affaires
- 16 délégués pour 30 000 001 à 35 000 000 € de chiffres d'affaires
- 18 délégués pour 35 000 001 à 40 000 000 € de chiffres d'affaires
- 20 délégués pour 40 000 001 à 45 000 000 € de chiffres d'affaires
- 22 délégués pour 45 000 001 à 50 000 000 € de chiffres d'affaires
- 24 délégués pour 50 000 001 à 55 000 000 € de chiffres d'affaires
- 26 délégués pour 55 000 001 à 60 000 000 € de chiffres d'affaires
- 28 délégués pour 60 000 001 à 65 000 000 € de chiffres d'affaires
- 30 délégués pour 65 000 001 à 70 000 000 € de chiffres d'affaires
- 32 délégués pour 70 000 001 à 75 000 000 € de chiffres d'affaires
- 34 délégués pour 75 000 001 à 80 000 000 € de chiffres d'affaires
- 36 délégués au-delà de 80 000 001 € de chiffres d'affaires.

La perte de la qualité de membre d'une mutuelle adhérente entraîne d'office la perte de la qualité de délégué au sein de l'Union.

Article 15 VACANCE D'UN DELEGUE EN COURS DE MANDAT

En cas de vacance d'un délégué en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause, la mutuelle ou l'union concernée procède, avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à la désignation d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Si l'Assemblée Générale a déjà été convoqué lorsque survient la vacance, la mutuelle concernée peut confier sa représentation à tout autre délégué, dans le respect de la limite du nombre de procurations détenues.

Section 2 Compétence de l'Assemblée Générale

Article 16 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I – L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

II - L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

1° les modifications des statuts,

2° les activités exercées,

3° l'existence et le montant des droits d'adhésion,

4° le montant du fonds d'établissement,

5° Les règles générales auxquelles doivent répondre les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité,

6° Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du même Code,

7° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre union, la scission ou la dissolution de l'union, ainsi que la création d'une autre union,

8° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,

9° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,

10° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que l'Union soit cédante ou cessionnaire,

11° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

12° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe, (pour les unions appartenant à un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité).

13° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,

14° le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,

15° le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévu à l'article « COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE »,

16° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III - L'Assemblée Générale décide également :

1° la nomination des commissaires aux comptes,

2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de l'Union, prononcée conformément aux dispositions statutaires,

3° les délégations de pouvoir prévues à l'article « DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE »,

4° les apports faits aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

IV - L'Assemblée Générale procède, au scrutin à bulletin secret, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 17 AUTRES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Article 18 DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

Section 3 Réunion de l'Assemblée Générale

Article 19 **CONVOCATION – EPOQUE DE REUNION**

I - Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Il la réunit au moins une fois par an, dans un délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice afin de procéder à l'examen de comptes, sauf prolongation de ce délai, à la demande du Conseil d'Administration, par ordonnance du tribunal de grande instance statuant sur requête.

II - L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. le(s) commissaire(s) aux compte(s),
3. l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. le(s) liquidateur(s).

A défaut, le Président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'Union, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale est réunie en tout lieu choisi par le Conseil d'Administration.

Article 20 **MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

La convocation est faite dans les conditions et délais déterminés selon les dispositions légales en vigueur.

La convocation, envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique à la dernière adresse connue, indique la dénomination sociale de l'Union, l'adresse du siège social, les jours, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Les délégués composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Le délai entre la date de convocation à l'Assemblée Générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins 15 jours sur première convocation et d'au moins 6 jours sur deuxième convocation.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer, faute de quorum requis, la deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les formes prévues à l'article D. 114-3 du Code de la mutualité et la convocation rappelle la date de la première.

Article 21 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou les auteurs de la convocation mentionnés à l'article L.114-8 du Code de la mutualité. Il précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée Générale.

Toutefois, les délégués ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions ; cette demande doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signée par au moins un quart des délégués composant l'Assemblée Générale, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Article 22 EMPÊCHEMENT

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un autre délégué déjà inscrit sur la liste des délégués à qui il donne procuration sans que le nombre de mandat réunis par un même délégué ne puissent excéder cinq y compris le sien.

1/ Vote par procuration

L'Union organise le vote par procuration des délégués conformément aux articles L114-13 alinéa 2 et R 114-2 du Code de la mutualité.

À compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, une formule de vote par procuration doit être remise ou adressée aux frais de l'Union à tout délégué qui en fait la demande. L'Union doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion.

À toute formule de vote par procuration, adressée aux délégués de l'Assemblée Générale par l'Union, doit être joint le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Les délégués à l'Assemblée Générale qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leur nom, prénom usuel et domicile ainsi que les noms, prénom usuel et domicile de leur mandataire. Ils doivent adresser la procuration à leur mandataire.

Le ou la mandataire doit être délégué à l'Assemblée Générale de l'Union.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

a) Un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;

b) Un mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum, le délégué qui vote par procuration est considéré comme membre représenté.

2/ Vote par correspondance

Le Conseil d'Administration peut décider de recourir au vote par correspondance.

À compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés à tout délégué qui en fait la demande au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le formulaire de vote par correspondance offre à chaque délégué la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, dans l'ordre de leur présentation. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par l'Union au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée pour qu'il en soit tenu compte. Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de cette date.

Le formulaire de vote adressé à l'Union vaut pour les Assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

3/ Vote électronique

Le Conseil d'Administration peut décider de recourir au vote électronique.

Les modalités de ce vote sont définies au règlement intérieur.

Il se réalise avec des procédés permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, conformément à l'article L.114-13 du Code de la Mutualité.

Article 23 MODALITÉS DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

I - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées :

- Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article « DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE », les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de l'Union ou la création d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par vote électronique est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par vote électronique est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

II – Autres délibérations :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par vote électronique est au moins égal au quart du total des délégués de l'Union.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée.

Article 24 FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à l'Union et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de l'Union et au code de la mutualité.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 Composition, élections

Article 25 COMPOSITION

L'Union est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatorze (14) administrateurs.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Article 26 PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET CONTROLE

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de l'Union, à l'attention du président de l'Union par lettre recommandée avec avis de réception ou par e-mail avec accusé de réception, reçu 30 jours francs calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les élections auront lieu.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature doit contenir les documents suivants :

- un curriculum vitae,
- Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du permis de conduire,
- Une déclaration d'absence d'exercice de fonction salariée au sein de la Mutuelle,
- Une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisent le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes
- Un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de deux mois et une déclaration sur l'honneur attestant ne pas avoir été condamnée à l'une des infractions prévues à l'article L. 114-21.

Tout candidat devra également déclarer son appartenance à toutes organisations professionnelle salariale ou patronale ainsi que ses fonctions dans toute personne morale de droit privé.

Le Conseil d'Administration examine la conformité des candidatures au regard des conditions susvisées. Il vérifie ensuite qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Article 27 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- siéger parmi les délégués à l'Assemblée Générale de l'Union ;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de l'Union au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

- ne pas appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations et ce, sous réserve des dispositions du paragraphe III de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité.
- être âgés de 18 ans révolus et avoir moins de 65 ans lorsqu'il se présente pour exercer un premier mandat

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration (L114-22 du Code de la mutualité).

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 28 MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale de la manière suivante : scrutin uninominal à un tour.

En cas de partage des voix, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 29 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans au plus. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- Lorsque la mutuelle adhérente qui les avait désignés comme délégués perd la qualité de membre de l'Union ;
- Lorsqu'ils perdent la qualité de délégué à l'Assemblée Générale ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article « CONDITION D'ELIGIBILITE – LIMITE D'AGE »
- Lorsque, ne respectant plus les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- Un mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.
- Lorsqu'ils démissionnent, un administrateur absent non excusé à 3 séances consécutives du Conseil d'Administration dans l'année civile étant susceptible d'être considéré comme démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration.
- À la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale

Article 30 RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

En cas de renouvellement complet ou partiel, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à la réélection.

En cas d'élections complémentaires par suite d'une augmentation du nombre de mandats d'administrateurs décidée par l'Assemblée Générale, les durées des mandats des nouveaux élus sont telles qu'elles permettent ultérieurement le renouvellement partiel du Conseil d'Administration par tiers tous les deux ans.

A cet effet :

- l'examen des fins de mandats des administrateurs en fonction permet de déterminer le nombre de postes à pourvoir dans le tiers concerné ;
- il est effectué un tirage au sort qui détermine l'année de sortie des seuls administrateurs nouvellement élus de façon à obtenir un tiers sortant d'administrateurs équilibrée. Toute année de sortie ainsi déterminée doit correspondre à une année de renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Article 31 VACANCE

Dans le cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin d'élire et de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité s'appliquent.

Toutefois, l'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat, par suite de son décès, sa démission, la perte de la qualité de membre ou d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'ACPR, peut être remplacé par un administrateur coopté avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs cooptés sont nommés par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale, le mandat de l'administrateur cesse, mais les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de son prédécesseur.

Section 2 Attributions du Conseil d'Administration

Article 32 **COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Dans le respect des statuts, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'Union et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Union.

Le Conseil d'Administration adopte le règlement mutualiste dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale, fixe les montants ou taux de cotisations et les prestations offertes et rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux unions.

Il approuve les politiques écrites visées à l'article L. 354-1 du Code des assurances et veille à leur mise en œuvre au sein de la Mutuelle. De même, il approuve les procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 du Code de la mutualité peuvent l'informer, directement et de leur propre initiative, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de l'Union, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'Union.

Sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'Administration:

- arrête les comptes annuels, à la clôture de chaque exercice, et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 114-17 du code de la Mutualité ;
- établit le rapport de solvabilité visé à l'article L.355-5 du code des assurances et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes visé à l'article L. 212-6 du même code ;
- établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion ;
- donne son autorisation préalable aux conventions réglementées visées à l'article L. 114-32 du Code de la Mutualité ;
- approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne établi conformément aux dispositions de l'article R.221-28 du Code de la Mutualité ; ce rapport est transmis à l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution ;
- établit le rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances ;
- Le rapport sur le contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application des articles R.564-38 du Code monétaire et financier et de l'article A.310-9 du Code des assurances.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président

du Conseil d'Administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article « ATTRIBUTIONS DU DIRIGEANT OPERATIONNEL ».

Il adopte les règlements des opérations individuelles ainsi que leur modification dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Les modifications des règlements mutualistes et notamment des montants ou des taux de cotisations ou de prestations, sont notifiées aux membres.

Le Conseil d'Administration décide de la conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur en conformité avec les règles générales de cession décidée par l'Assemblée Générale, relève de la décision du Conseil d'Administration de l'Union.

Article 33 COMPTES CONSOLIDES OU COMBINES

Le Conseil d'Administration établit, le cas échéant, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque l'Union fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7 du code de la Mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale.

Article 34 DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, au Président, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à une ou plusieurs commissions.

Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Les délégations consenties sont établies dans une délibération du conseil. Celle-ci est prise pour une durée déterminée selon la nature et l'objet de la délégation.

Section 3 Réunion du Conseil d'Administration

Article 35 RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Union l'exige, et au moins quatre fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours ouvrés au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence, indifféremment par courrier électronique ou par lettre simple ou par télécopie.

L'inscription d'un sujet à l'ordre du jour est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un quart au moins des administrateurs.

La convocation du Conseil d'Administration est également obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil d'Administration.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence. Ces personnes peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président ou le dirigeant.

La participation et le vote au Conseil d'Administration en visioconférence ou audioconférence est possible sauf lorsque le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

Sont réputés présents les administrateurs et les représentants des salariés de l'Union qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou audioconférence garantissant leur participation effective.

Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 36 REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux représentants des salariés de l'Union assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils sont élus pour 2 ans à raison d'un salarié au titre du collège des cadres et agent d'encadrement, et d'un salarié au titre du collège des employés.

Ces deux représentants sont élus de la manière suivante :

- sur présentation de candidatures individuelles et isolées ;
- au scrutin uninominal à un tour, à bulletin secret ;
- par l'ensemble du personnel de l'Union, à la date de l'élection ;

Les conditions d'éligibilité sont fixées conformément à l'article « CONDITIONS D'ELIGIBILITE – LIMITE D'AGE ».

Sont électeurs tous les salariés travaillant dans l'organisme depuis six mois au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 à L. 7 du Code électoral.

Sont éligibles les salariés travaillant dans l'organisme depuis deux années au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Les candidatures doivent être présentées à l'organisme huit jours au moins avant la date de l'élection.

Le vote, organisé par l'organisme, sur appel à candidature libre exclusivement, a lieu à bulletin secret à la majorité relative à un tour et sans exigence d'un quorum particulier.

En cas d'égalité, le poste est attribué au candidat ayant l'ancienneté la plus importante dans l'organisme et, en cas d'égalité d'ancienneté, au plus jeune des candidats.

Le vote s'effectue dans l'organisme et par correspondance pour les salariés empêchés.

Le salarié ainsi élu perd le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration dès qu'il cesse d'appartenir au personnel salarié de l'organisme.

Article 37 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les décisions concernant les modifications du (ou des) règlement(s) mutualiste(s), sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres.

Section 4 Statut des administrateurs

Article 38 INDEMNITÉS VERSÉS AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, l'Union peut, cependant, décider d'allouer des indemnités au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, dans les conditions mentionnées à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Les indemnités sont mentionnées globalement dans le rapport de gestion et individualisées dans le rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et présenté à l'Assemblée Générale.

Article 39 REMBOURSEMENTS DES REMUNERATIONS

Pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leur fonction pendant le temps de travail, l'Union rembourse à l'employeur dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, les rémunérations maintenues ainsi que les avantages et charges y afférents. Une convention fixant les conditions de ce remboursement est établie entre l'Union et l'employeur.

Les administrateurs qui doivent cesser tout ou partie de leur activité professionnelle ont droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains s'ils ont la qualité de travailleur indépendant.

De même, ceux qui ont la qualité de salarié ou de fonctionnaire peuvent avoir droit à une indemnité compensatrice de la perte de leur rémunération dans les conditions fixées à l'article L.114-26 du Code et les textes réglementaires pris pour son application.

Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article 40 REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

L'Union rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la Mutualité.

Article 41 SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AU DIRECTEUR

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Union ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de l'Union ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant opérationnel.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de l'Union qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Toute convention intervenant directement entre l'Union et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel ou intervenant entre l'Union ou une personne morale dans laquelle un administrateur ou un dirigeant salarié est directement ou indirectement intéressé est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la Mutualité.

Article 42 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR

Les administrateurs et le directeur veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent l'Union de toute modification à cet égard.

Les administrateurs et le directeur sont tenus de déclarer au Conseil d'Administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Les administrateurs et le directeur sont tenus de faire connaître à l'Union les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 43 CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES À AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article « CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION » des présents statuts, toute convention intervenant entre l'Union et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel ou une

personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Union par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre l'Union et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs ou le dirigeant opérationnel de l'Union est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que l'Union au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Article 44 CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre l'Union et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Article 45 CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Union ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par l'Union à l'ensemble des membres participants bénéficiaires au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 46 **ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT AUX ADMINISTRATEURS**

Le Conseil d'Administration peut conférer l'honorariat aux anciens membres du Conseil d'Administration, selon les règles qu'il détermine par délibération.

Cette fonction est accordée en reconnaissance des services rendus par l'administrateur à l'Union de par son expérience.

L'honorariat ainsi conféré ouvre aux intéressés le droit de participer aux travaux du Bureau et du Conseil d'Administration. Lorsqu'ils prennent part à ses travaux, les membres d'honneur jouissent des mêmes conditions d'information et d'intervention que les autres membres. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Ce statut d'administrateur d'honneur est dévolu jusqu'à la perte de qualité de membre de l'Union par quelque cause que ce soit ou par décision du Conseil d'Administration.

La radiation de la mutuelle de l'Union entraîne également la perte de l'honorariat.

L'administrateur d'honneur est indemnisé dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Article 47 **RESPONSABILITE CIVILE DES ADMINISTRATEURS**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers l'Union ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1 Élection et missions du Président

Article 48 ÉLECTION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu à bulletin secret dans les conditions suivantes : scrutin uninominal à un tour.

Le Président est élu pour une durée de deux ans (qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur). Il est élu par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Il est rééligible.

La cessation du mandat d'administrateur entraîne celle du mandat de Président du Conseil d'Administration, qu'elle qu'en soit la cause.

Il ne peut exercer simultanément en plus de son mandat de Président, que 4 mandats d'administrateur dont au plus 2 mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de Président du Conseil d'Administration, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité.

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration est faite oralement lors du Conseil d'Administration pour laquelle ladite élection est inscrite à l'ordre du jour.

Article 49 VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de délégué à l'Assemblée Générale de l'Union, il est pourvu au remplacement du Président par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le Président nouvellement élu l'est pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat du Président remplacé.

En cas d'indisponibilité temporaire du Président du Conseil d'Administration, ses fonctions sont remplies par le premier Vice-président (puis celui désigné selon l'ordre hiérarchique), à défaut par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'indisponibilité durable du Président du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration absent peut être révoqué et remplacé immédiatement par le Conseil d'Administration.

Il est pourvu à son remplacement selon les modalités définies en cas de vacance.

Article 50 MISSIONS

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions 6 et 7 du chapitre II –Titre I – Livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Union et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions visées à l'article « CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES À AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » des présents statuts qui ont été autorisées par le Conseil d'Administration..

Il engage les dépenses.

Le Président représente l'Union en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre l'union dans les actions intentées contre elle.

Section 2 Élection, composition du bureau

Article 51 ÉLECTION

Les membres du bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus au scrutin de liste à un tour pour 2 ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le siège serait acquis au plus jeune.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qui le remplace.

Article 52 COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration,
- entre deux et quatre Vice-Présidents élus selon un ordre hiérarchique,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint.

Article 53 LES VICE-PRESIDENTS

Le Conseil d'Administration de l'Union élit entre deux et quatre vice-Présidents.

Le premier vice-Président, puis les suivants selon l'ordre hiérarchique, secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions ou de délégation consentie pour une durée déterminée sur des objets précis.

Article 54 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents et de toutes les missions que lui délègue le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au dirigeant opérationnel de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 55 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 56 LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général effectue les opérations financières de l'Union et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à l'Union.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs ainsi qu'à toutes les opérations patrimoniales.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- les comptes combinés ou consolidés établis conformément à l'article L212-7 du Code de la Mutualité,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la Mutualité.
- un rapport synthétique sur la situation financière de l'union.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 37, le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable,

l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 57 LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le Trésorier Général Adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Article 58 RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de l'Union.

La convocation est envoyée par lettre simple, courriel ou télécopie aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau dont le(s) dirigeant(s) salarié(s) à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

CHAPITRE IV DIRIGEANT OPERATIONNEL ET GOUVERNANCE SOLVABILITE II

Article 59 NOMINATION DU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président et en dehors de ses membres, un dirigeant opérationnel et détermine ses attributions.

Le Dirigeant Opérationnel doit n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité et disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires telles que prévues par le VIII de l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration approuve les éléments du contrat de travail du Dirigeant Opérationnel.

Le conseil lui délègue, dans les conditions et les formes prévues à l'article « ATTRIBUTIONS DU DIRIGEANT OPERATIONNEL », les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un Dirigeant Opérationnel.

Le Dirigeant Opérationnel peut être révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Article 60 ATTRIBUTIONS DU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le dirigeant opérationnel est chargé d'assurer le fonctionnement de l'Union conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il fixe l'organisation du travail.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle, de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration.

Le Dirigeant Opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont accordés par le Conseil d'Administration, et sans préjudice des dispositions de l'article « SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMNISTRATEURS ET AU DIRIGEANT OPERATIONNEL», le dirigeant opérationnel peut, sous son contrôle et sa responsabilité, établir toute subdélégation de pouvoir pour des objets limités. Il doit en informer le Conseil d'Administration.

Le dirigeant opérationnel assiste de droit à chaque réunion du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 61 SYSTEME DE GOUVERNANCE

L'Union met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier.

Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif efficace de transmission des informations. Il est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'Union.

Ce système de gouvernance comprend les fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle. Au regard des conditions d'application du principe de proportionnalité définies par l'ACPR, une même personne peut cumuler plusieurs fonctions clés.

L'Union élabore les politiques écrites relatives au moins à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée au 13° de l'article L. 310-3 du Code des assurances. Le Conseil d'Administration et les Dirigeants Effectifs veillent à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Article 62 DIRIGEANTS EFFECTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R.211-15 du Code de la Mutualité, la direction effective de l'Union est assurée par le Président du Conseil d'Administration et par le Dirigeant Opérationnel.

Le Conseil d'administration peut, sur proposition de son Président, désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétences et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de l'Union, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de l'Union pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur l'Union, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction.

Le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'Union.

Article 63 FONCTIONS CLES

L'Union désigne les responsables des fonctions clés telles que définies par la législation, à savoir :

- Fonction audit interne ;
- Fonction conformité ;
- Fonction actuariat ;
- Fonction gestion des risques.

La nomination des responsables des fonctions clés est effectuée conformément aux procédures établies par l'ACPR.

Placés sous l'autorité du Dirigeant Opérationnel, ces responsables exercent leurs fonctions dans les conditions définies par l'Union dans le respect de la législation applicable.

CHAPITRE V MANDATAIRE MUTUALISTE

Article 64 DEFINITION ET MODE DE DESIGNATION

Le Conseil d'Administration peut désigner un mandataire mutualiste.

Le mandataire mutualiste est une personne physique exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article L.114-16 du Code de la Mutualité, qui apporte à la Mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été désigné.

Le cas échéant, le mandataire mutualiste est désigné par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Le Conseil d'Administration détermine les missions attribuées au mandataire mutualiste. Le mandataire mutualiste doit rendre compte annuellement de la réalisation de ces missions.

L'Union propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation, à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 65 INDEMNISATIONS

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions définies par l'article «REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ADMINISTRATEURS » des présents statuts.

CHAPITRE V ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 66 COMPTABILITE ET REGLES PRUDENTIELLES

Il est tenu une comptabilité conformément au plan comptable applicable aux mutuelles régies par le livre II du Code de la Mutualité.

L'Union garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants bénéficiaires et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont constituées conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le Code de la Mutualité. Les placements de l'Union sont effectués conformément à cette même réglementation.

L'Union dispose à tout moment pour l'ensemble des opérations qu'elle assure, d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le Code de la Mutualité.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Section 1 Produits et charges

Article 67 PRODUITS

Les produits de l'union comprennent :

- 1° les cotisations des membres,
- 2° les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 3° les produits résultant de l'activité de l'union,
- 4° plus généralement, toutes autres recettes non interdite par la Loi et conformes aux finalités mutualistes de l'union, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 68 CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° les diverses prestations servies aux mutuelles et unions adhérentes,
- 2° les dépenses nécessitées par l'activité de l'union,
- 3° les versements faits aux unions et fédérations,
- 4° la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,

5° les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,

6° les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code,

7° la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions,

8° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de l'union.

Article 69 VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Les dépenses de l'Union sont engagées par le Président ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts et payées par le Trésorier Général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement des charges de l'union s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'union.

Article 70 APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS (pour les unions du Livre II)

L'union peut opérer des transferts financiers au profit de l'union à la création de laquelle elle a participé, dans les conditions définies par les articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité, à la condition que ces transferts ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité.

Elle peut en particulier effectuer des apports sous réserve que ceux-ci n'excèdent pas son patrimoine libre.

Tout autre transfert financier doit faire l'objet d'un rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité. Il ne peut remettre en cause les exigences de solvabilité.

Section 2 Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 71 PLACEMENTS ET RETRAIT DES FONDS

Le Conseil d'Administration décide de la politique de placement et du retrait des fonds compte-tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale et sous réserve des dispositions légales.

Article 72 TITRES PARTICIPATIFS

L'Union peut émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par l'article L.114-44 du Code de la Mutualité.

Article 73 OBLIGATIONS ET TITRES SUBORDONNES

L'Union peut émettre des obligations et des titres subordonnés dans les conditions prévues par l'article L.114-45 du Code de la Mutualité.

Article 74 GARANTIE

L'union adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Section 3 Commission de contrôle statutaire, comité d'audit et commissaires aux comptes

Article 75 COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE

Une commission de contrôle statutaire est élue à bulletins secrets tous les deux ans par l'Assemblée Générale parmi les délégués non administrateurs. Elle est composée de cinq membres. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président, à tout moment à la demande du quart de ses membres ou à défaut, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

Elle vérifie l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'exécution des orientations et délibérations prises par le Conseil d'Administration. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci par le Président de la commission de contrôle. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée.

La Commission de contrôle statutaire peut solliciter auprès du (ou des) commissaire(s) aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Article 76 COMITE D'AUDIT ET FINANCE

Le Comité d'audit et finance a pour mission d'assurer le suivi du processus de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes et de l'indépendance de ceux-ci. Il émet également une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la délégation par l'Assemblée Générale.

Il comporte entre trois et cinq membres. Le Comité d'audit et finance ne peut être composé que d'administrateurs. Un membre au moins doit présenter des compétences en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'Administration.

Sa composition est décidée par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'audit et finance agit sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'Administration. Il doit rendre compte régulièrement à celui-ci de l'exercice de ses missions et l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée.

Chaque réunion du Comité d'audit et finance fait l'objet d'une convocation spécifique de ses membres.

Le Président du Comité d'audit et finance est chargé de l'organisation matérielle des réunions, des convocations, de la communication aux membres du Comité d'audit et finance du calendrier prévisionnel des réunions, de la tenue du registre de présence et de l'établissement des comptes rendus des réunions.

Il peut, en tant que de besoin, inviter le Dirigeant Opérationnel, le responsable du contrôle interne, les responsables des fonctions clé et avec l'accord du Président du Conseil d'Administration, des personnes extérieures, sauf s'il s'agit des commissaires aux comptes.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration.

Les règles de confidentialité applicables aux administrateurs, s'imposent aux membres du Comité d'audit et finance ainsi qu'à toute personne extérieure invitée à participer aux réunions.

Article 77 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale de l'Union nomme, pour six ans, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le Président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute Assemblée Générale et au Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes de l'union mais également et en particulier :

- Certifie les comptes annuels établis par le Conseil d'Administration ainsi que les documents, états, tableaux qui s'y rattachent ;
- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'ACPR tous faits et décision mentionné à l'article L. 612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,

- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par l'union au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la Mutualité.

Section 4 Fonds d'établissement

Article 78 FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à un montant de 381 100 € (trois cent quatre-vingt-un mille cent euros). Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 79 ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels ses membres peuvent avoir accès ;
- des organismes auxquels l'Union adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Dans le cadre des opérations collectives, chaque membre participant bénéficiaire reçoit une notice qui définit les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'employeur ou la personne morale est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice établie à cet effet par l'Union.

TITRE IV OBLIGATION DES ADHERENTS A L'UNION

Article 80 COTISATION

Les membres adhérents à l'Union s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle forfaitaire de **mille cinq cent euros (1 500 €)**. Cette cotisation est payable avant le 31 janvier de chaque année.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 81 DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'Union est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article « ORDRE DU JOUR » des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'Assemblée Générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration et des membres de la commission de contrôle statutaire et de leurs membres respectifs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Article 82 MÉDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts, du règlement mutualiste ou du contrat collectif, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par l'Union.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à la FNMF.